



## Autorisation spéciale

### Arrêté n° DIR-I-2025-048

**Nom du projet :** Prélèvements de coléoptères et diptères  
**Numéro de dossier :** DIR/SPPN/2025/107  
**Pétitionnaire :** Roland GERSTMEIER  
**Adresse du pétitionnaire :** St.-Cajetan-Str. 38, 81669 München, Allemagne  
**Localisation :** En cœur du parc national

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœurs n°2 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** la demande Monsieur Roland GERSTMEIER réceptionnée le 08 février 2025, relative au dossier n° DIR/SPPN/2025/107 ;

**Considérant** l'avis du Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 07 mars 2025 ;

**Considérant** que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;

**Considérant** que les prélèvements concerneront des échantillons limités ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Roland GERSTMEIER à réaliser des opérations de capture des espèces suivantes :

- > Espèces de la famille des *Syrphidae* (Diptera) dans la limite de 20 individus par espèce ;
- > Espèces de la famille des *Cleridae* (Coleoptera) dans la limite de 6 individus par espèce.

Ces prélèvements seront réalisés par les méthodes suivantes :

- *Syrphidae* (Diptera) : Capture au filet à main.
- *Cleridae* (Coleoptera) : Capture à l'aide de filets à main, battage de la végétation et un piège à lumière UV.

Aucun prélèvement n'est autorisé dans les zones de protection spéciale de la Roche Ecrite et de Mare-Longue et des territoires de protection des pétrels endémiques.

Les individus d'espèces non ciblées seront relâchés le plus rapidement possible après capture.

## Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Cette autorisation est délivrée à Monsieur Roland GERSTMEIER, qui devra être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation notamment lors des missions terrain et sera assisté de Monsieur Romig THOMAS, de l'Université de Hohenheim ;
2. Le type d'intervention et les espèces ciblées sera limité aux précisions apportées par l'article 1 ;
3. La mise en place des dispositifs de captures sera faite sans porter atteinte aux espèces végétales indigènes ;
4. Toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
5. Tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués après réalisation des prélèvements ;
6. Une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
7. Un compte rendu des prélèvements effectué sera transmis dans un délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation (incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements et espèces concernées). Ces données seront également intégrées au SINP 974 ;
8. La valeur patrimoniale des espèces identifiées et des sites prospectés sera indiquée, et si nécessaire des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées ;
9. Les travaux, rapports et publications que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;
10. Les secteurs du Parc national seront contactés avant les prospections, notamment pour que les agents puissent bénéficier des connaissances acquises et parce que leur pratique du territoire peut contribuer utilement au projet prospections (numéro de téléphone ci-dessous) ;
11. Un double des spécimens sera déposé au Muséum d'Histoire Naturelle de Saint-Denis, afin de compléter les collections. Ce sera en particulier le cas si de nouvelles espèces pour La Réunion ou pour la Science sont découvertes et si le nombre d'individus le permet. Une mise en collection des prélèvements est également souhaitée pour complément d'études éventuelles.

### Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période d'avril à mai 2025.

### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Roland GERSTMEIER.

### Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

### Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

### Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

### Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le **24 MARS 2025**

Pour le Directeur et par délégation  
Le Directeur Adjoint

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME

**Paul FERRAND**



Copies :  
- ONF  
CS du PNRun

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : [gestion-n@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-n@reunion-parcnational.fr)
- Secteur Sud : [gestion-s@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-s@reunion-parcnational.fr)
- Secteur Est : [gestion-e@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-e@reunion-parcnational.fr)
- Secteur Ouest : [gestion-o@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-o@reunion-parcnational.fr)



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de La Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

Parc National de La Réunion  
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes  
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39  
[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)